

*Jugement en revision* : — “ Considérant que les demandeurs ont prouvé qu'ils font affaire ensemble pour le commerce de foin ;

“ Considérant qu'ils ont prouvé avoir acheté des défendeurs, les 2 ou 3 septembre 1911, un certain lot de foin, qui se trouvait dans une grange, et qu'on évaluait alors à 69 ou 70 tonnes ;

“ Considérant que les deux défendeurs jurent que les demandeurs devaient enlever ledit foin, payable sur livraison, à Rouses Point, avant le premier janvier 1912, et que l'un des demandeurs qui a fait le contrat, corroboré en toutes lettres par un témoin parfaitement désintéressé, que les demandeurs se sont réservé le droit de demander la livraison du foin, durant tout le cours de l'hiver 1912 ;

“ Considérant que l'un des défendeurs, Théodore Gamache, a admis à un nommé Fairbank, témoin après le premier janvier 1912 “qu'ils avaient tout l'hiver pour charroyer leur foin”, et d'ailleurs il a fait implicitement la même admission, à trois ou quatre personnes différentes qui ont été témoins, et que dans les circonstances, le poids de la preuve est surabondamment en faveur des demandeurs ;

“ Considérant que les demandeurs ont requis des défendeurs, durant le cours de février 1912, la livraison, du foin qu'ils avaient acheté, et que les défendeurs ont refusé de se conformer à leur engagement ;

“ Considérant que lors de l'émission de la saisie-revendication, en cette cause le foin n'avait pas été pesé, contradictoirement entre les parties, et que, par conséquent, la vente n'en était pas devenue parfaite ;

“ Considérant que les demandeurs n'ont pas offert le prix dudit foin avant l'action ; qu'ils n'ont pas depuis déposé le prix dudit foin ;